

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures quinze minutes sous la Présidence de Monsieur Roland DESCHAMPS, Maire.

Présents : Roland DESCHAMPS, Isabelle ROUX, Emmanuel MASSE (pouvoir de Romain CHERBLANC), Karine MICHAUD, Hervé RIOU, Jacqueline CHASSARD, Hortense-Victoria GUILLOUX, Pierre COLAS, Chloé MORENO-FUENTES, Maxime BUISSON, Maurice BERRARD, Séverine MICHAILLE, Céline BERGER

Absents excusés : Romain CHERBLANC (pouvoir à Emmanuel MASSE),

Secrétaire de séance : Isabelle ROUX

Délibération N°2026-11

Objet : délégations du Conseil Municipal au Maire

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article **L. 2122-22** ;
 - Vu le Code de l'urbanisme ;
 - Vu le Code du patrimoine ;
 - Considérant qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, de déléguer au maire un certain nombre d'attributions relevant du conseil municipal ;
-

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un ensemble d'attributions afin de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer une plus grande réactivité administrative.

Afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux et de permettre une gestion efficace des affaires communales, il est proposé au conseil municipal d'accorder au maire les délégations prévues par cet article, dans les limites fixées par la loi et par la présente délibération.

Article 1 – Délégations accordées au maire

Le Conseil municipal **donne délégation au maire**, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale les droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal, soit **200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (cf. Annexe 1) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dont elle est titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, soit **20 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'article L. 311-4, alinéa 4, du Code de l'urbanisme, ainsi que la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du même code (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014) relative à la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximal autorisé par le conseil municipal, soit **20 000 €** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par le même article, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou d'en déléguer l'exercice dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 – Limitation de la délégation relative aux emprunts

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations ci-dessus seront exercées par le **premier adjoint**.

Article 4 – Annexes

Sont annexées à la présente délibération :

- **Annexe 1 : Délégation en matière de marchés publics**
- **Annexe 2 : Délégations financières**

Ces annexes font partie intégrante de la délibération.

Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Sous-Préfecture de Belley
et sa publication
Le Maire
Roland DESCHAMPS

Pour copie conforme
Le Maire,
Roland DESCHAMPS



ANNEXE 1 – DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

(Annexe à la délibération n° 2026-11) conseil municipal du 30 mars 2026

1. Objet de l'annexe

La présente annexe précise les modalités d'exercice de la délégation accordée au maire au titre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres.

Elle vise à encadrer l'action du maire tout en permettant une gestion opérationnelle efficace des achats publics de la commune.

2. Champ de la délégation

2.1. Préparation des marchés

Le maire est autorisé à :

- Définir les besoins de la commune ;
- Déterminer la procédure applicable (procédure adaptée, formalisée, ou sans publicité/mise en concurrence lorsque la loi le permet) ;
- Valider les pièces du dossier de consultation (DCE) ;
- Lancer les consultations.

2.2. Passation des marchés

Le maire peut :

- Décider de l'attribution des marchés et accords-cadres ;
- Signer les marchés publics, accords-cadres et leurs pièces contractuelles ;
- Déclarer les procédures infructueuses ou sans suite ;
- Signer les avenants, sous réserve :
 - Qu'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat,
 - Qu'ils ne modifient pas substantiellement l'objet du marché,
 - Et que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

2.3. Exécution des marchés

Le maire est habilité à :

- Signer les ordres de service, bons de commande, décisions de poursuivre ;
- Constater l'achèvement des prestations ;
- Approuver les décomptes, révisions de prix, pénalités, retenues de garantie ;
- Prononcer la réception des travaux, avec ou sans réserve ;
- Lever les réserves ;
- Signer les décisions de reconduction des marchés reconductibles.

2.4. Règlement des marchés

Le maire peut :

- Approuver les décomptes généraux et définitifs ;
 - Procéder au mandatement des dépenses ;
 - Signer les certificats de paiement ;
 - Engager les procédures de règlement amiable des litiges (hors transactions dépassant les plafonds fixés par la délibération).
-

3. Limites de la délégation

La délégation s'exerce dans le respect :

- Des crédits votés au budget,
- Des règles du Code de la commande publique,
- Des seuils réglementaires en vigueur,
- Des plafonds fixés par le Conseil municipal.

Le maire **ne peut pas** :

- Modifier l'objet d'un marché,
 - Signer un avenant bouleversant l'économie générale du contrat,
 - Engager la commune au-delà des crédits votés.
-

4. Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire rend compte au Conseil municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, notamment :

- Marchés conclus,
 - Avenants signés,
 - Décisions de poursuite,
 - Reconductions,
 - Décomptes généraux et définitifs.
-

5. Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à compter de l'adoption de la délibération à laquelle elle est jointe.

2026-11 ANNEXE 2 – DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

(Annexe à la délibération n° 2026-11 du conseil municipal du 30 mars 2026)

1. Objet de l'annexe

La présente annexe précise les modalités d'exercice des délégations financières accordées au maire dans le cadre de la délibération n° ... / 2024.

Elle vise à encadrer les décisions financières du maire tout en assurant une gestion opérationnelle efficace des finances communales.

2. Champ de la délégation

2.1. Gestion des emprunts et dettes

Le maire est autorisé à :

- Contracter des emprunts dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit **200 000 €** ;
- Réaliser les opérations financières nécessaires à la gestion de la dette (renégociation, couverture des risques de taux et de change) ;
- Signer les actes correspondants.

2.2. Lignes de trésorerie

Le maire peut :

- Mettre en place des lignes de trésorerie dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit **20 000 €** ;
- Signer les conventions correspondantes.

2.3. Indemnisation et transactions

Le maire est autorisé à :

- Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant les véhicules municipaux dans la limite de **20 000 €** ;
- Conclure des transactions dans la limite de **1 000 €**, conformément au 16° de l'article L. 2122-22 ;
- Signer les protocoles transactionnels correspondants.

2.4. Subventions

Le maire peut :

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.
-

3. Limites de la délégation

Le maire ne peut pas :

- Engager la commune au-delà des crédits votés,
- Modifier l'objet d'une opération financière,
- Dépasser les plafonds fixés par la délibération.

Toutes les décisions doivent respecter :

- Le budget voté,
 - Les règles de la comptabilité publique,
 - Les dispositions du CGCT.
-

4. Information du Conseil municipal

Le maire rend compte au Conseil municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations financières, notamment :

- Emprunts contractés,
 - Lignes de trésorerie ouvertes,
 - Transactions conclues,
 - Indemnisations versées.
-

5. Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à compter de l'adoption de la délibération à laquelle elle est jointe.

Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Sous-Préfecture de Belley
et sa publication

Le Maire
Roland DESCHAMPS

Pour copie conforme
Le Maire,
Roland DESCHAMPS

